

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>En exercice</i> : 15	<i>votants</i> : 11	<i>Pour</i> : 11+2 procurations	<i>Abstention</i> : 0	<i>Contre</i> : 0
-------------------------	---------------------	------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille dix-neuf, le 27 février 2019 à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 21 février 2019.

**PRESENTS :**

ABBES Jean Gérard	<i>Absent</i>	JULIEN Monique	<b>POUR</b>	MOUTIER Chantal	<i>Procuration</i>
BAZINET Bernard	<b>POUR</b>	LEONARD Roger	<b>POUR</b>	PELLEVOISIN Joël	<b>POUR</b>
BARTEAU Etienne	<b>POUR</b>	MALLEMANCHE Valérie	<b>POUR</b>	PEYRAZAT Pierre	<b>POUR</b>
CHABOT-LALAY Patricia	<b>POUR</b>	MARENDA Yoann	<i>Absent</i>	PIALHOUX Laurent	<i>Procuration</i>
GRASSET Marie- Madeleine	<b>POUR</b>	METIFEU Francis	<b>POUR</b>	ROUMAT Gérard	<b>POUR</b>

**ABSENT(S) EXCUSE(S)**: Laurent PIALHOUX (procuration à Bernard BAZINET, Chantal MOUTIER (procuration à Monsieur Pierre PEYRAZAT)

**ABSENTS**: M. Jean-Gérard ABBES, Yoann MARENDA

**SECRETARE DE SEANCE**: Monique JULIEN

**2019-09 Adhésion service commun défense incendie CCPN**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté du 20 06 2018, la Préfète de Dordogne a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Dordogne. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 06 mars 2019

Page 1 sur 2

AR PREFECTURE

024-212400162-20190227-2019\_09-DE  
Regu le 12/03/2019

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connecté au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la CCPN en date du 19 février 2019 créant un service public de défense contre l'incendie et que dans tous les cas le maire de la commune conserve ses pouvoirs de police en la matière et la responsabilité de la DECI.

Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de rejoindre et de faire appel au Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la communauté de communes, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

VU l'arrêté du Préfet de la Dordogne susmentionné, arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le Département de la Dordogne,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du conseil communautaire du 19 février 2019 créant un service public de défense extérieure contre l'incendie.

DECIDE de rejoindre et de faire appel au Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

Le Maire certifie sous sa  
Responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 6 mars 2019 .  
Au registre sont les signatures  
Le Maire  
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :  
Commune d'Augignac  
Affichage le 06 mars 2019  
Page 2 sur 2

